



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2019-084

PUBLIÉ LE 27 MAI 2019

# Sommaire

## **01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain**

01-2019-05-27-001 - ARRÊTÉ N° 2019-14 Réglementant la circulation sur l'autoroute A40 pendant les travaux de génie civil (assainissement, chaussées...) sur l'aire de Ceignes-Cerdon (PR 130+900) dans le sens Mâcon/Genève (3 pages) Page 3

## **01\_Pref\_Préfecture de l'Ain**

01-2019-05-16-006 - ANominationMontmerle (2 pages) Page 7

01-2019-05-21-001 - ArretePrefectoralMiseajourVarambon20190521 (2 pages) Page 10

## **84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes**

01-2019-05-23-005 - Arrêté portant décision d'approbation et d'autorisation pour l'installation de piézomètres et la réalisation d'un essai de pompage sur la commune de Brégnier-Cordon (5 pages) Page 13

01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-05-27-001

ARRÊTÉ N° 2019-14

Réglémentant la circulation sur l'autoroute A40 pendant

les travaux

de génie civil (assainissement, chaussées...)

sur l'aire de Ceignes-Cerdon (PR 130+900) dans le sens

Mâcon/Genève

**Direction départementale des territoires**

*Direction*

*Unité gestion de crise et transport*

## **ARRÊTÉ N° 2019-14**

### **Réglementant la circulation sur l'autoroute A40 pendant les travaux de génie civil (assainissement, chaussées...) sur l'aire de Ceignes-Cerdon (PR 130+900) dans le sens Mâcon/Genève**

#### **Le Préfet de l'Ain**

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83.8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** le décret 96.982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R411-8 et R411-9 ;
- VU** l'instruction interministérielle en date du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
- VU** le calendrier des jours hors chantiers pour 2019 ;
- VU** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent n° 2019-01 du 25 janvier 2019 et le dossier d'exploitation établi par APRR ;
- VU** la demande de Monsieur le Directeur Régional APRR Rhône;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2018 portant délégation de signature de Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales ;
- VU** l'avis favorable de la Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, sous-direction de la Gestion et du Contrôle du réseau Autoroutier concédé du 10 mai 2019 ;
- VU** l'avis favorable de Mme la colonelle, commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain du 21 mai 2019 ;
- VU** l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain du 10 mai 2019;

**CONSIDERANT** que pendant les travaux sur l'aire de Ceignes-Cerdon, située sur l'autoroute A40 au PR 130+900 dans le sens Mâcon/Genève, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

**SUR proposition** du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Les restrictions générées par les travaux considérés concernent l'aire de Ceignes-Cerdon, située sur l'autoroute A40 au PR 130+900 dans le sens Mâcon/Genève. Elles s'appliqueront du **lundi 03 juin au mercredi 19 juin 2019**, avec report possible sur aléas jusqu'au 21 juin 2019.

**Article 2 :** Pour l'exécution des travaux, les mesures d'exploitation suivantes seront prises :

▪ **Entrée d'aire (zone 1) :**

Les travaux seront réalisés en deux phases :

▫ **Phase 1 – du lundi 03 juin 2019 de 9 heures à 11 heures**

Fermeture ponctuelle de l'entrée de l'aire durant 1 à 2 heures maximum afin de permettre le ripage des SMV béton présents sur le site et dévoiement de la circulation sur la partie gauche de la bretelle d'entrée de l'aire.

▫ **Phase 2 – du mardi 04 au vendredi 07 juin 2019 (en journée)**

Travaux de complément de l'assainissement existant et travaux de bordures, réalisés sous protection des SMV béton.

▪ **Sortie station-service/VL (zone 2) :**

**Du mardi 11 au vendredi 14 juin 2019 (en journée)**

Travaux réalisés sous fermeture du parking caravane et condamnation de l'accès à la zone estivale VL. Le parking sera de nouveau accessible le vendredi 14 juin 2019 en fin de journée.

▪ **Parking VL vers station-service VL (zone 3) :**

Deux phases seront nécessaires pour le traitement de cette zone :

▫ **Phase 1 – du jeudi 13 au vendredi 14 juin 2019 (en journée)**

Travaux réalisés sous fermeture du parking VL. Le parking sera de nouveau accessible le vendredi 14 juin 2019 en fin de journée.

▫ **Phase 2 – du lundi 17 au mardi 18 juin 2019 (en journée)**

Travaux réalisés sous fermeture du parking VL. Le parking sera de nouveau accessible le mardi 18 juin 2019 en fin de journée.

En complément de ces mesures d'exploitation, une fermeture de l'accès à l'aire est nécessaire durant une nuit, **du mardi 18 au mercredi 19 juin 2019 de 21h00 à 06h00**, afin de permettre la réfection des enrobés et le complément des travaux sur les bordures.

**Article 3 :** Autres dispositions:

- Lors de la mise en place, de la maintenance éventuelle et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions ponctuelles complémentaires et des interruptions courtes de la circulation pourront être imposées de manière à sécuriser les opérations. Pour les interventions de maintenance, les éventuels ralentissements de circulation pourront être réalisés sans la présence des Forces

de l'Ordre, sous réserve de la politique interne APRR.

- L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant, pourra être inférieure à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 km.

- Les restrictions ci-dessus seront maintenues les jours hors chantier de la période considérée.

- Durant certaines phases, l'accès à l'aire se fera par un léger dévoiement sur la partie gauche de la bretelle d'entrée.

- Dans le cas où les opérations seraient terminées avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale pourra être anticipée.

**Article 4 :** La mise en place, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation temporaire adaptée seront assurés par les services d'APRR, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'ordre.

**Article 6 :** Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 8 :** Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

Depuis le 1er décembre 2018, le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr> (Dans ce cas, le dépôt par l'application Télérecours assure un enregistrement immédiat, sans production de copies de recours).

**Article 9 :** Le Secrétaire général de la préfecture de l'Ain,  
Le directeur Départemental des Territoires de l'Ain,  
La colonelle, commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain,  
Le Directeur Régional Rhône APRR,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain  
- au directeur de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 27 mai 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
Pour le directeur départemental,  
Le chef d'unité gestion de crise et transport  
**SIGNE**

**Georges WACRENIER**

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2019-05-16-006

ANominationMontmerle



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain  
Direction des collectivités et de l'appui territorial  
Bureau des finances locales et de l'appui territorial  
Réf ANominationMontmerle

## **Arrêté portant nomination des régisseurs de recettes titulaire et suppléant d'Etat auprès de la police municipale de Montmerle-sur-Saône**

### **Le préfet de l'Ain,**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2003 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Montmerle-sur-Saône,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant nomination des régisseurs de recettes d'Etat titulaire et suppléant auprès de la police municipale de Montmerle-sur-Saône,

Vu la demande du maire de la commune de Montmerle-sur-Saône en date du 16 avril 2019,

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Ain en date du 10 mai 2019,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRETE**

Article 1 - L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2015 susvisé portant nomination des régisseurs d'Etat titulaire et suppléant auprès de la police municipale de Montmerle-sur-Saône est abrogé.

Article 2 – Mme Emilie PRONOST, brigadier-chef principal, chef de poste de police municipale de la commune de Montmerle-sur-Saône, est nommée régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation sur le territoire de la commune de Montmerle-sur-Saône, en application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route.

Article 3 – M. Pascal DUPERRAY, brigadier-chef principal, est nommé régisseur suppléant.



Article 4 – Compte tenu du montant moyen prévisionnel des recettes inférieur au seuil défini par l'arrêté susvisé du 27 décembre 2001, le régisseur est dispensé de l'obligation de cautionnement. Si le montant moyen mensuel des recettes réelles constatées est supérieur à ce seuil (1 220 €), Mme Emilie PRONOST sera soumise au versement du cautionnement réglementaire constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat, ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Article 5 – Considérant ce même montant prévisionnel, l'indemnité annuelle de responsabilité qui doit être versée au régisseur par la commune de Montmerle-sur-Saône s'élève à 110 €. Son montant sera révisé conformément à l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié. En 2019 et en cas de changement de régisseur, le montant sera calculé proportionnellement à la durée d'exercice des fonctions de régisseur.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au directeur départemental des finances publiques de l'Ain, au maire de Montmerle-sur-Saône ainsi qu'aux régisseurs titulaire et suppléant.

Bourg-en-Bresse, le 16 mai 2019

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,

Arnaud GUYADER

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2019-05-21-001

ArretePrefectoralMiseajourVarambon20190521



PRÉFET DE L'AIN

**Direction des collectivités locales et de l'appui territorial**

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des installations classées

**Arrêté préfectoral  
portant mise à jour du plan local d'urbanisme  
de VARAMBON,**

**Le préfet de l'Ain,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60 et R. 153-18 ;

Vu le code de l'urbanisme dans sa version en vigueur au 31 décembre 2015 pour les articles R\*123-13 (13°), R\*123-14 (1°) et R\*123-14 (5°) ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Varambon du 23 mai 2008 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Varambon et son annexe cartographique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain accompagné de ses annexes et de la carte concernant la commune de Varambon donnée à titre d'information ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2018 portant délégation de signature, à Monsieur Benoit Hubert, sous-préfet de Gex et Nantua ;

Vu le courrier du préfet du 31 mai 2018 mettant en demeure le maire de Varambon de procéder à la mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune de Varambon ;

**Considérant que le maire de Varambon n'a pas mis à jour le plan local d'urbanisme communal dans le délai de trois mois indiqué dans le courrier de mise en demeure précité ;**

**Considérant qu'à l'expiration du délai d'un an à compter de son institution, une servitude d'utilité publique ne peut être opposée aux demandes d'autorisation d'occupation du sol que si celle-ci est annexée au plan local d'urbanisme ;**

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRETE :

**Article 1** : Le plan local d'urbanisme de la commune Varambon est mis à jour par annexion de :

- l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Varambon et son annexe cartographique,
- l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain accompagné de ses annexes et de la carte concernant la commune de Varambon donnée à titre d'information.

**Article 2** : Le dossier de mise à jour comprend :

- l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Varambon et son annexe cartographique,
  - l'arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain du 9 septembre 2016 accompagné de :
    - son annexe 1 "liste des communes concernées",
    - son annexe 2 "tableau de classement dans une des 5 catégories des tronçons d'infrastructures réseau autoroutier",
    - son annexe 3 "tableau de classement dans une des 5 catégories des tronçons d'infrastructures routes départementales",
    - son annexe 5 "tableau de classement dans une des 5 catégories des tronçons d'infrastructures infrastructures ferroviaires",
- x d'une carte concernant la commune de Varambon donnée à titre d'information.

**Article 3** : Le plan local d'urbanisme mis à jour est tenu à la disposition du public à la mairie de Varambon et à la sous-préfecture de Nantua.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Varambon durant un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter des dernières formalités de publicité et dans les mêmes délais d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 6** : Le sous-préfet de Gex et Nantua, le directeur départemental des territoires et le maire de Varambon sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté et son dossier seront adressés à :

- M. le sous-préfet de Gex et Nantua
- M. le maire de Varambon,
- M. le directeur départemental des territoires de l'Ain.

Fait à Nantua le 21/05/2019  
Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Gex et Nantua,  
Benoît HUBER

84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-05-23-005

Arrêté portant décision d'approbation et d'autorisation pour  
l'installation de piézomètres et la réalisation d'un essai de  
pompage sur la commune de Brégnier-Cordon



PRÉFET DE L'AIN

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Service eau, hydroélectricité et nature

## Arrêté n°

### **portant décision d'approbation et d'autorisation pour l'installation de piézomètres et la réalisation d'un essai de pompage sur la commune de Brégnier-Cordon**

Le préfet de l'Ain,

**Vu** le code de l'énergie, livre V, notamment l'article R. 521-31 ;

**Vu** le code de l'environnement, livre II ;

**Vu** la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes ;

**Vu** les décrets du 23 décembre 1980 et du 12 novembre 1982 relatifs à l'aménagement de la chute de Brégnier-Cordon, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

**Vu** le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passé le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie Nationale du Rhône, et l'avenant, le cahier des charges général modifié et le schéma directeur annexés ;

**Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°01-2018-09-11-004 en date du 11 septembre 2018 relatif à la pose de quatre piézomètres et à la réalisation d'un essai de pompage sur la commune de Brégnier-Cordon ;

**Vu** l'arrêté n° 01-2016-09-19-030 du préfet de l'Ain, en date du 19 septembre 2016, portant délégation de signature à Mme Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2019-03-08-37/01 du 8 mars 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ain ;

**Vu** la demande de la Compagnie Nationale du Rhône en date du 6 mars 2019 relative à la demande de prolongation du calendrier prévisionnel des travaux de réalisation de la pose de quatre piézomètres et d'un essai de pompage sur la commune de Brégnier-Cordon ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 22 mai 2019 ;

**Considérant** que les travaux envisagés correspondent aux objectifs inscrits au cahier des charges de la concession ;

**Considérant** l'intérêt de connaître précisément le comportement de la nappe en vue du projet de réalisation de l'écluse de Brégnier-Cordon, prévu au schéma directeur annexé au cahier des charges général de la concession, et de pouvoir ainsi en évaluer les impacts, notamment en cours de chantier, préalablement à son autorisation ;

**Considérant** que les travaux sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

**Considérant** que la consultation des entreprises effectuée par la Compagnie Nationale du Rhône durant l'été 2018 s'est révélée infructueuse pour le calendrier prévisionnel énoncé dans l'arrêté préfectoral n°01-2018-09-11-004, entraînant la caducité de celui-ci ;

**Considérant** que la nouvelle demande présentée par la Compagnie Nationale du Rhône concerne la même opération autorisée par l'arrêté préfectoral n°01-2018-09-11-004 et reprend ainsi les termes du dossier d'exécution qui lui est rattaché ;

**Considérant** que les mesures prévues par la Compagnie nationale du Rhône dans le dossier d'exécution afférent à l'arrêté préfectoral n° 01-2018-09-11-004 permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le décalage de réalisation des travaux n'entraîne aucun impact supplémentaire à ceux étudiés dans le dossier de demande d'autorisation afférent à l'arrêté préfectoral n° 01-2018-09-11-004 ;

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

## **ARTICLE 1 : Approbation et autorisation**

Le dossier d'exécution « Essai de pompage sur la commune de Brégnier-Cordon » est approuvé.

La Compagnie nationale du Rhône, titulaire de la concession générale pour l'aménagement du Rhône, est autorisée à mettre en œuvre les travaux décrits dans ce dossier, tel que complété en cours de procédure, selon les modalités d'exécution qui y sont prévues et sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants.

Le concessionnaire réalise l'installation du puits de pompage et des 4 piézomètres suivants :

Forage	Coordonnée X (L93)	Coordonnée Y (L93)	Profondeur
Puits de pompage	903023.38	6509185.11	40 m
Piézo­mètre PZ01silt	903028.22	6509186.31	40 m
Piézo­mètre PZ02silt	903033.07	6509187.52	40 m
Piézo­mètre PZ03silt	903042.77	6509189.92	40 m
Piézo­mètre PZ04silt	903027.86	6509187.56	10 m

Les techniques de réalisation des piézomètres respectent les règles de l'art en matière de forage. Lors de l'essai de pompage, le débit journalier maximal autorisé est de 240m<sup>3</sup>/j sur une durée maximale de 15 jours.

Les matériaux extraits sont déposés sur le site d'extraction comme modelé paysager.

Les eaux de nappe prélevées sont dirigées vers le fossé de ruissellement de la RD19.

Le projet est intégralement situé dans le domaine concédé à la Compagnie nationale du Rhône relatif à l'aménagement de Brégnier-Cordon, sur la commune de Brégnier-Cordon.

Il est associé aux mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi des impacts environnementaux énumérées aux articles suivants, détaillées dans le dossier d'exécution et son complément.

## **ARTICLE 2 : Échéance**

Cette approbation et cette autorisation sont effectives, pour ce qui concerne les travaux, jusqu'au 30 septembre 2019, pour ce qui concerne l'essai de pompage, pour une durée maximale de 15 jours jusqu'à cette date et, pour ce qui concerne les mesures de niveau de nappe via les piézomètres créés, jusqu'à l'échéance de la concession.

## **ARTICLE 3 : Mesures de réduction des impacts**

### **MR1 : Dispositif de sécurité installé sur la tête des forages**

Le puits de pompage est protégé en tête par une protection type couvercle à visser sur le tube acier ou type regard fermé par un couvercle en fonte. La tête de protection du puits de pompage est scellée dans un massif béton et est prolongée d'un mètre au-dessus du niveau du terrain naturel. Elle dispose d'une fermeture cadénassée.

Les piézomètres sont protégés en tête par une protection métallique cadénassée de longueur 1,5 m, dépassant de 1 m par rapport au terrain en place avec couvercle type SEBA. La tête de protection des piézomètres est étanchée par cimentation sur une hauteur minimale d'un mètre et complétée par un massif béton d'étanchéité au sol.

### **MR2 : Description des maintenances prévues sur le forage**

Les tubes de forage sont équipés de couvercles qui restent cadénassés en dehors des périodes d'essais de pompage ou de mesure des niveaux piézométriques.



#### **ARTICLE 4 : Information préalable aux travaux**

Le concessionnaire informe le service de contrôle de la date de commencement des travaux au moins 2 jours avant.

#### **ARTICLE 5 : Information après les travaux**

Les niveaux de nappe sont communiqués au service de contrôle au plus tard un mois après leur obtention par le concessionnaire. Il l'informe également de toute difficulté rencontrée lors de l'exécution des travaux et lui indique la localisation précise des forages réalisés.

Au plus tard deux mois après la fin des travaux, le pétitionnaire fournit un rapport de chantier comprenant a minima les éléments listés ci-dessous :

- les dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance et leur localisation précise ;
- pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués ...) ;
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins.

En cas de comblement des forages, le pétitionnaire communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé à partir de cet ouvrage et les travaux de comblement effectués.

#### **ARTICLE 6 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes les accidents ou incidents intéressant les travaux faisant objet du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

#### **ARTICLE 7 : Modifications du projet**

Toute modification apportée par le concessionnaire aux travaux objets du présent arrêté ou aux mesures prévues dans le dossier d'exécution, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'exécution, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avec tous les éléments d'appréciation. La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

#### **ARTICLE 8 : Notification**

Le présent arrêté est notifié par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes à la présidente de la Compagnie Nationale du Rhône, 2, rue André Bonin 69 316 LYON Cedex04.

#### **ARTICLE 9 : Contrôle et publication**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain. Une copie du

présent arrêté est affichée dans la mairie de Brégnier-Cordon, ainsi qu'aux principaux accès au domaine public concerné par les travaux, notamment à la base vie du chantier.

**ARTICLE 10 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° **Par les tiers** intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° **Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2.

A Lyon, le 23 mai 2019

Pour le préfet de l'Ain et par délégation,  
pour la directrice et par subdélégation,  
le chef du service eau, hydroélectricité et nature,

Signé

Christophe DEBLANC